

N° 5376¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation du Protocole relatif à l'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne „EURO-CONTROL“ du 13 décembre 1960, telle qu'amendée à plusieurs reprises et coordonnée par le Protocole du 27 juin 1997 et de l'Acte final, signés à Bruxelles, le 8 octobre 2002

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(22.2.2005)

Par dépêche du 13 juillet 2004, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur, était accompagné d'un exposé des motifs ainsi que du texte des Actes à approuver.

Le projet sous avis se propose d'approuver le Protocole d'adhésion de la Communauté européenne à la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne „Eurocontrol“.

L'organisation „Eurocontrol“, fondée en 1960, regroupait initialement des pays et non des organisations internationales ou supranationales. Lors d'une modification des statuts en 1997, la possibilité d'adhésion d'organisations telles que la Communauté européenne fut introduite et les négociations entre celle-ci et „Eurocontrol“ furent entamées en 1999 et la décision définitive de l'adhésion fut prise en juillet 2002 par le Conseil européen.

D'après les auteurs de l'exposé des motifs, l'adhésion de la Communauté européenne à „Eurocontrol“ entraînerait l'application uniforme par les Etats membres de la Communauté européenne des décisions prises par „Eurocontrol“ et éviterait ainsi les duplications d'initiatives et des complications juridiques.

L'intérêt national résulterait indirectement de la pérennité du rôle d'„Eurocontrol“ et, partant, de l'Institut pour les services de la navigation aérienne implanté à Luxembourg-Kirchberg.

Le projet de loi sous avis trouve l'accord du Conseil d'Etat et son article unique ne donne pas lieu à observation particulière.

En ce qui concerne le mode de votation parlementaire de la loi d'approbation du Protocole en cause, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faudra y procéder conformément à l'article 114, alinéa 2, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des suffrages des membres de la Chambre des députés. En disposant dans son article 6 que la Communauté européenne exerce les droits de vote de ses Etats membres en cas de prise de décisions d'Eurocontrol dans les matières relevant de la compétence exclusive de la Communauté européenne et que lorsque la Communauté vote, ses Etats membres ne votent pas, ce protocole comporte en effet une dévolution de puissance souveraine à une institution de droit international, tel que le prévoit l'article 49bis de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 février 2005.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

